

Contact : Cellule de crise de la CCI de Toulouse – 05 61 33 66 50 – celluledecrise@toulouse.cci.fr

Bonjour,

Voici les différentes mesures d'aide aux entreprises :

REPRISE DE L'ACTIVITE APRES LE 11 MAI

[Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

- Dispositions concernant les déplacements et les transports
- Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités
- Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens
- Dispositions de contrôle des prix
- Dispositions portant réquisitions
- Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments
- Dispositions funéraires

Protocole national de déconfinement :

[Protocole national de déconfinement](#) pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- à la gestion des flux
- aux équipements de protection individuelle
- aux tests de dépistage
- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- à la prise de température
- au nettoyage et à désinfection des locaux

[Site dédié du Gouvernement](#)

[Le plan du Gouvernement en infographie](#)

[Infographies plan de déconfinement – organisation de la vie quotidienne](#)

[Discours du Premier Ministre : stratégie nationale de déconfinement](#)

Ministère du Travail :

- [Plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés](#)
- [Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)
- [FAQ télétravail et déconfinement](#)
- [Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19](#)
- [Vestiaires, locaux sociaux et locaux fumeurs : quelles précautions prendre contre le COVID-19](#)

Pour compléter

Webinaire CCI Toulouse 12 mai de 10H à 11H : Reprise d'activité : les aspects du droit social.
Inscription [ici](#)

McKinsey et Company - Amorcer le redémarrage : 8 axes pour sécuriser le retour à l'activité des entreprises : <https://www.mckinsey.com/fr/our-insights>

Guides des organisations professionnelles

Vade-mecum du chef d'entreprise à l'heure du déconfinement rédigé par l'Afnor et le Medef Paris :
[Modalités pour télécharger le document](#)

Transports, logistique

- Guide des bonnes pratiques entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques : [Télécharger le document](#)
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 : [Télécharger le document](#)

BTP, construction, matériaux

- Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois : [Télécharger le document](#)
- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 : [Télécharger le document](#)
- Guide de bonnes pratiques continuité de l'activité tuiles et briques dans le contexte du Coronavirus : [Télécharger le document](#)
- Guide des bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour la continuité d'activité des agences des distributeurs de l'approvisionnement du bâtiment second oeuvre et de l'industrie : [Télécharger le document](#)

Fédération Syntec :

Guide de recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle : [Télécharger le document](#)

Commerces :

Guide CCI Occitanie « comment préparer la réouverture ? »

[https://www.toulouse.cci.fr/sites/default/files/media/Actus/Coronavirus/2020.05_Comment%20preparer%20la%20reouverture%20\(003\).pdf](https://www.toulouse.cci.fr/sites/default/files/media/Actus/Coronavirus/2020.05_Comment%20preparer%20la%20reouverture%20(003).pdf)

Déconfinement : les premières recommandations de la Fédération nationale de l'habillement pour assurer la protection des salariés : <https://www.federation-habillement.fr/actualite/deconfinement-les-premieres-recommandations-pour-assurer-la-protection-de-vos-salaries>

Se préparer à la reprise d'activité avec l'Union nationale des entreprises de coiffure : grands principes figurant au sein de la fiche paritaire réalisée par la branche.

<https://unec.fr/se-preparer-a-la-reprise-dactivite-post-covid/>
[Fiche sanitaire](#)

Fiches sanitaires COVID 19 branche esthétique instituts et spa (en attente de validation par le Ministère)

<https://www.cnaib.fr/wp-content/uploads/2020/05/FICHES-SANITAIRES-COVID-19-BRANCHE-ESTHETIQUE-2.pdf>

Retrouvez l'information en temps réel sur la page facebook de la CNAIB :

<https://www.facebook.com/CNAIB.confederation.institut.beaute.esthetique>

<https://professionbienetre.com/actualites/social/423-juridique-esthetique/9408-mesures-sanitaires-ce-que-les-estheteiennes-doivent-deja-prevoir>

Les bonnes pratiques de reprise de l'Union de la Bijouterie-Horlogerie et de la Fédération nationale des arts de la table : <http://u-b-h.com/wp-content/uploads/2020/05/Bonnes-pratiques-reprise-UBH-CAT-Franc%C3%A9clat.pdf>

Reprise du travail après le 11 mai - Fédération des détaillants de la chaussure de France :

<https://www.chaussure.org/reprise-du-travail-le-11-mai>

France Num : Affiches et infographies à télécharger pour rassurer les clients et les personnels dans les commerces : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>

Webinaire de la CCI Toulouse Haute-Garonne : COVID-19 : Commerçants, préparez votre reprise !

<https://www.facebook.com/CCIToulouse/>

Vidéo sur le site de CCI France : commerçants : comment préparer la réouverture :

<https://www.cci.fr/>

Paiement sans contact

[Ordonnance du 7 mai portant diverses dispositions en matière bancaire](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire](#)

Masques :

Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public>

Direction générale des entreprises : [informations relatives aux masques grand public](#)

[FAQ sur les différents types de masques](#)

[Consommateurs, où acheter des masques](#)

Directe Occitanie : [dossier spécial sur les gels ou solutions hydroalcooliques et masques](#)

Encadrement des prix des masques de type chirurgical et enquêtes sur les masques grand public : [communiqué de presse](#)

[Arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

[Décret n°2020-506 du 02 mai 2020](#) : fixe le prix maximum de vente des masques de type chirurgicaux à usage unique (prix maximum de vente aux consommateurs fixé à 95 centimes d'euros TTC l'unité)

Taux de TVA à 5,5% : [article 5 de la loi de finances rectificatives du 25 avril 2020](#)

[La douane française publie un guide pour faciliter l'importation de masques](#)

FONDS DE SOLIDARITE : AIDE FINANCIERE POUR LES INDEPENDANTS, AUTO-ENTREPRENEURS ET TPE

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Il s'agit d'une aide directe défiscalisée **dans la limite de 1.500 euros** versée par la Direction générale des finances publiques.

Fonds de solidarité national

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

- **qui** subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) complété par [le décret du 15 avril 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service »
- **ou qui** connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros :

- Pour les entreprises en nom propre : le **bénéfice annuel imposable n'excède pas 60 000 euros**. Le montant du bénéfice annuel est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur
- Pour les sociétés : le **bénéfice annuel imposable n'excède pas 60 000 euros** par associé et conjoint collaborateur et ayant été particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

[FAQ fonds de solidarité](#)

Le fonds comporte deux volets :

VOLET 1 : le fonds de solidarité de l'Etat

Le **PREMIER VOLET** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 euros.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Précisions sur le chiffre d'affaires à prendre en compte :

- pour les autoentrepreneurs non soumis à TVA : CA net de la TVA
- pour les entreprises qui déclarent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : CA Hors Taxes soit le montant facturé
- pour les entreprises qui déclarent des bénéfices non commerciaux (BNC) et par exemple les professions libérales : Montant des recettes nettes HT soit le montant encaissé.

A noter :

Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Des mesures d'assouplissement ont été mises en place et les délais de dépôt des demandes au titre du mois de mars ont été allongés. Il sera possible de déposer un formulaire valide jusqu'au 15 mai.

VOLET 2 : complément de la Région

Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés et pourront solliciter, au cas par cas auprès des Régions, une aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 €

LE SECOND VOLET, instruit par la Région, peut permettre aux entreprises qui bénéficient du premier volet et selon les critères d'éligibilité, de percevoir une aide complémentaire forfaitaire pouvant varier en fonction du CA annuel et du solde de trésorerie entre 2 000 € et 5 000€. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

Critères d'éligibilité :

- Entreprises se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours
- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019
- Entreprises s'étant vues refuser un prêt de trésorerie ou n'ayant pas obtenu de réponse auprès de leur réseau bancaire (sans réponse passé un délai de dix jours)
- Chiffre d'affaires de moins de 1 M€
- Bénéfice imposable inférieur à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur
- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019

Montant de l'aide :

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 5 000 euros.

L'aide sera versée par la DGFIP.

IMPORTANT : Vous devez conserver les documents relatifs à votre éligibilité et au calcul du montant pendant une durée de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide.

VOLET 3 : Fonds de solidarité exceptionnel et fonds de solidarité volet 2 Bis de la région Occitanie

La Région Occitanie apporte un soutien supplémentaire à la relance, avec le Fonds de solidarité Occitanie Volet 2 Bis pour le mois d'avril (dépôt des dossiers avant le 30/06). Le Fonds de solidarité Exceptionnel Occitanie reste en vigueur pour le mois de mars (dépôt des dossiers avant le 31/05)

EN VIGUEUR POUR LE MOIS DE MARS, UN « [FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL OCCITANIE](#) »

La Région Occitanie propose un dispositif pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une **baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 50% et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité volet 1 et 2** (dépôt des dossiers avant le 31/05)

[Faire la demande](#)

Dispositions principales :

- **Entre 0 et 10 salariés**
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

EN VIGUEUR POUR LE MOIS D'AVRIL, [UN FONDS DE SOLIDARITE OCCITANIE VOLET 2 BIS](#)

Cette aide est cumulable avec le volet 1. (dépôt des dossiers avant le 30/06).

Cibles : Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles

Dispositions principales :

- Structures de 0 à 50 salariés (hors celles appartenant à un groupe de sociétés) : TPE indépendantes, micro-entrepreneurs, indépendants, professions libérales
- Structures immatriculées avant le 1er février 2020
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires 2019 supérieur à 35 000 € (ou sur le dernier exercice clos)
- Ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 20 % entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020
- Ou :
 - ✓ Pour les entreprises immatriculées avant le 1er avril 2019, ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 20% en avril 2020 par rapport au CA mensuel moyen des 12 derniers mois
 - ✓ pour les entreprises immatriculées après le 1er avril 2019, ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport CA mensuel moyen depuis la date d'immatriculation
- N'ayant pas bénéficié du Prêt Garanti Etat
- N'ayant pas bénéficié du volet 2 du Fonds de solidarité national
- N'ayant pas bénéficié du Fonds de solidarité de l'URSSAF

Dépôt de dossier en ligne via une création de compte sur la plateforme dédiée, à partir de mi-mai et jusqu'au 30 juin : mesaidesenligne.laregion.fr (prochainement en ligne)

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) est acceptée.

Contact : n° gratuit 0 800 31 31 01

AIDE EXCEPTIONNELLE DU CPSTI POUR LES ARTISANS ET COMMERCANTS (CPSTI RCI COVID-19)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans. L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et sera exonérée d'impôt et de cotisations sociales. **Cette aide, pouvant aller jusqu'à 1250 euros, sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.** Cette aide est cumulable avec les autres mesures. Virement à partir du 27 avril. [En savoir plus](#)
[Lire le communiqué de presse](#)

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT LOYERS, FACTURES EAU - GAZ - ÉLECTRICITÉ

- Sont concernées les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Elles doivent faire une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles rentrent dans la catégorie des bénéficiaires et de l'exactitude des informations déclarées.
- Elles doivent présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

- **Report de loyers**
 - Le gel des loyers ne concerne que les entreprises ; les particuliers ne sont donc pas concernés.
 - L'entreprise doit se trouver en réelle difficulté économique.
 - Les entreprises (entreprises individuelles dont les micro-entreprises, sociétés de droit privé) exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.
 - Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
 - Le local loué pour exercer l'activité doit être autre que le domicile personnel.
 - **Concernant les commerces des centres commerciaux**, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril. Les opérateurs de centres commerciaux mettent actuellement en oeuvre la mensualisation des loyers et charges du second semestre 2020 pour soutenir la trésorerie des enseignes. Ils ont également activé la suspension de la mise en recouvrement des loyers et des charges du mois d'avril, en particulier et en priorité au bénéfice des plus petites entreprises, dans l'attente des décisions qui seront prises par le Gouvernement après le 15 avril. Voir le communiqué de presse :<https://www.cncc.com/covid-19-communique-de-presse-du-19-mars-2020/>
 - Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

- Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.
- Les membres des associations et fédérations représentatives des bailleurs ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse. <https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf>

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

[Selon l'ordonnance du 26 mars](#) : durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'**impayé de loyers**. Le périmètre des entreprises concernées par est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019. (Seules les personnes physique ou morale exerçant une activité économique susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité ou poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Selon le [décret n° 2020-378](#), les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur, présenter en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020

Annulation de trois mois de loyers

Les principales fédérations de bailleurs et la caisse des dépôts appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Les fédérations concernées sont la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC ainsi que la fédération française de l'assurance et la Caisse des dépôts et consignations.

Lien vers le [communiqué de presse](#)

Les commerces éligibles sont ceux qui emploient moins de 10 salariés et qui, n'exerçant pas d'activité essentielle, font l'objet d'une décision administrative de fermeture pour motif sanitaire.

Une médiatrice a été nommée par l'Etat le 23 avril : Jeanne-Marie Prost. [Lire le communiqué de presse](#)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers afférents à des immeubles donnés en

location à une entreprise, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial. [Cette mesure incitative](#) s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

- **Suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE, indépendants, auto-entrepreneurs**

Les très petites entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.

De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Mesures mises en place par EDF Entreprises :

EDF Entreprises met en place un dispositif visant à reporter le paiement de certaines factures énergétiques afférentes aux locaux professionnels et commerciaux. Concrètement, ce dispositif concerne les échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le paiement de ces factures sera reporté et payé de manière échelonnée sur une durée de 6 mois à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce dispositif concerne l'ensemble des très petites entreprises qui sont susceptibles de bénéficier du Fonds de Solidarité mis en place par le Gouvernement.

Pour un traitement rapide, complétez le formulaire dédié dans votre espace Client. Votre demande sera prise en compte et sera effective dès le lendemain.

Vous devez également adresser par mail à covid.fds@edf.fr la copie de la demande que vous avez adressée à l'Etat pour bénéficier du Fonds de solidarité en précisant dans l'objet de votre e-mail la référence de votre compte de facturation. En l'absence de réception de ce document, le report de vos paiements sera remis en cause. [Plus d'informations](#)

CHOMAGE PARTIEL OU ACTIVITE PARTIELLE

Une entreprise dont l'activité est interrompue ou diminuée peut mettre en place le chômage partiel. Les salariés concernés perçoivent une indemnité compensatrice versée par l'employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. En compensation, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire de l'Etat. Alors qu'en temps normal, l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande, ce délai est réduit à 2 jours dans le cadre du COVID-19.

Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

L'activité partielle peut être mise en œuvre sans autorisation préalable de la Direccte :

La demande peut être effectuée auprès de la Direccte dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité partielle.

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de réponse de la Direccte sous 48 h vaut décision d'accord.

L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois). Ne pas hésiter à faire une demande d'activité partielle jusqu'au 30 juin, par exemple et augmenter le nombre d'heures d'activité partielle initialement prévus.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

Si l'entreprise a fait une erreur ou sous-estimé son besoin (nombre d'heures, période, nombre de salariés...), elle doit revenir sur le portail sur sa demande d'autorisation préalable et créer **une demande d'avenant**.

Le jour de solidarité et les jours fériés ne sont pas indemnisés dans le cadre de l'activité partielle, ils ne doivent pas figurer dans les heures chômées sur les demandes d'indemnisation.

Si les entreprises **ne connaissent pas leurs OPCO pour instruire leur demande**, elles sont invitées à préciser à minima l'OPCO du secteur de rattachement (construction, btp,...)

A retenir : L'entreprise doit garder tous justificatifs utiles (factures, tickets de caisse...). Ils seront à déposer dans la base documentaire du site.

Mandataire social et activité partielle : la quasi-totalité des gérants/mandataires sociaux ne sont pas éligibles. Seuls sont éligibles ceux qui répondent à des conditions très spécifiques cumulatives (notamment être salarié, disposer d'un contrat de travail, ne pas être gérant majoritaire, exercer au titre de son contrat de travail des fonctions techniques spécifiques de celles qu'il exerce en tant que gérant, sous l'autorité et le contrôle de la société, être rémunéré pour un salaire soumis à cotisation sociales distinct de sa rémunération de gérant...)

Ouverture du chômage partiel aux personnes jusqu'ici exclues du dispositif exceptionnel :

- salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels,
- salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage
- certains salariés saisonniers et salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.
[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#)

Le dispositif d'activité partielle a été adapté par l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) pour permettre le maintien, la poursuite ou la reprise de l'activité professionnelle en adaptant aux particularités de certains secteurs (assistants maternels, salariés du particulier employeur, employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage).

Les mesures actuelles sont maintenues jusqu'au 1er juin (CHR : Possibilité de recourir à l'activité partielle maintenue après la reprise de l'activité).

Pour plus d'information :

[Ministère du Travail - Plus d'informations sur l'activité partielle](#)

[Ouverture de dossier en ligne](#)

[Notice technique](#)

CONTACTS DEDIES HAUTE-GARONNE :

Pour faire une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

En cas de besoin d'une assistance technique sur cet applicatif vous pouvez contacter l'assistance technique au **0 800 705 800** ou contact-ap@asp-public.fr

Contacts : oc-ud31.marche-du-travail@directe.gouv.fr

Tél : 05.62.89.82.10 - 05.62.89.82.11 - 05.62.89.82.15 - 05.62.89.82.18 - 05.62.89.82.35

Pour les questions urgentes d'employeur ou salarié liées à la situation de travail pendant la crise sanitaire, contact : oc-ud31.renseignements@directe.gouv.fr (merci de laisser dans vos courriels des coordonnées téléphoniques pour être recontacté).

Service de renseignement en droit du travail de la Direccte : [0 806 000 126](tel:0806000126)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>

<http://occitanie.directe.gouv.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Avertissement : la mise en chômage partiel des salariés n'est pas compatible avec le télétravail.

- Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.
- Le ministère du Travail précise les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis. Ces sanctions sont cumulables :
 - remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
 - interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
 - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.
- Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux DIRECCTE, tout manquement à cette règle

Simulateur de calcul - www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Il s'adresse :

aux employeurs, car il est un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les

montants estimatifs qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle, dont une estimation du montant qui reste à leur charge.

► aux salariés, car il leur permet d'estimer l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle (ce montant est estimatif et ne doit pas être compris comme le montant exact qui est susceptible d'être versé).

Exception : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (pigistes, cadres-dirigeants, VRP, salariés intermittents, personnel naviguant, contrat d'apprentissage et de professionnalisation, etc).

Muriel Pénicaud, Ministre du Travail répond à vos questions en vidéo sur le chômage partiel (activité partielle), sur ce que votre employeur peut ou ne peut pas faire pendant l'état d'urgence sanitaire, sur les mesures prises pour protéger les salariés sur leur lieu de travail, sur la prolongation pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, sur l'indemnisation des travailleurs indépendants et des parents qui gardent leurs enfants, etc. [Voir les vidéos](#)

FORMATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES EN ACTIVITE PARTIELLE

Élargissement du dispositif FNE-formation à l'ensemble des entreprises qui ont des salariés en activité partielle.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le dispositif d'aide à la formation du Fonds national de l'emploi - FNE-Formation - est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins en formation des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques engagés, sans plafond horaire (ne sont évidemment pas compris les salaires, déjà soutenus par l'activité partielle). [En savoir plus](#)

CHÔMAGE PARTIEL ET JOURS FÉRIÉ

Les jours habituellement chômés

Les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés. Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1er mai - article L.3133-5), le code du travail prévoyant à l'article L. 3133-3 que « le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...) ».

Les jours habituellement travaillés

Les jours fériés ne sont indemnisés que s'ils sont habituellement travaillés. Dans ce cas, ces jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle comme les jours ou heures travaillés.

PROTECTION DES SALARIES

Mesures que l'employeur doit prendre pour protéger la santé de ses salariés

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour

protéger la santé de leurs salariés. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protéger-la-santé-de-ses>

Ministère du Travail - [Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

LE TÉLÉTRAVAIL :

Suite au passage au stade 3 de la pandémie, le télétravail devient impératif pour tous les postes qui le permettent. Le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié ([article L 1222-11 du code du travail](#)).

Les salariés dits à risques (la liste complète est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur declare.ameli.fr

Les ordonnances pour le renforcement du dialogue social ont simplifié le recours au télétravail pour les entreprises et leurs salariés. > [en savoir plus](#)

Travailleur handicapé

L'Agefiph prend en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail du ou des salarié(s) en situation de handicap. [Cette aide](#) concerne tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie, et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail pour le salarié concerné. Le montant de l'aide liée aux coûts de la mise en place du télétravail est de 1 000 € maximum par poste de travail. Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.

Autres ressources :

- [Sélection d'outils permettant de mettre en place le travail à distance](#) sur le site CCI Store.
- [Recommandations de sécurité informatique pour le télétravail en situation de crise](#)
- Recommandations de la CNIL pour [mettre en place le télétravail](#) et les [bonnes pratiques à suivre](#)

ARRÊT DE TRAVAIL POUR ENFANTS MAINTENUS À DOMICILE :

Sur simple déclaration de l'employeur, les salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé afin d'assurer la garde de leur enfant. L'enfant doit avoir moins de 16 ans. Seul un parent peut bénéficier de la mesure, sachant que la durée de l'arrêt de travail est pour l'instant de 1 à 21 jours calendaires. L'entreprise doit déclarer les collaborateurs concernés à l'Assurance maladie, via un formulaire téléchargeable sur le site <https://declare.ameli.fr>. Ce dispositif est aussi accessible aux indépendants. [Modalités pour les déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents](#)

Indemnités :

Quelle que soit la raison (**garde d'enfants ou personnes vulnérables**), le niveau de rémunération des salariés en arrêt de travail est garanti :

- **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

- **À partir du 1er mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces

montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

[Loi de Finances rectificative 25 avril 2020](#)

[Décret du 5 mai 2020](#)

[Plus d'informations](#)

Les **travailleurs indépendants**, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à solliciter un arrêt de travail sur le site [declare.ameli.fr](#) et percevoir leurs indemnités dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

<https://travail-emploi.gouv.fr>, rubrique Actualités, Presse, Communiqués de presse, [Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur](#)

FIN DE CONTRAT

[FAQ sur l'embauche, démission, sanctions, licenciement durant l'épidémie de COVID-19](#) sur le site du Ministère du travail

MOBILISATION EMPLOI

La [plateforme mobilisation emploi](#) mise en place par le gouvernement permet de retrouver les offres d'emplois dans les domaines prioritaires pour assurer la continuité du pays. Près de 8500 offres pour l'Occitanie et 2500 pour la Haute-Garonne. Elle permet de manière simplifiée de proposer des offres et aux personnes de candidater.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

[L'ordonnance n° 2020-385](#) assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1000€. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire pour verser la prime. Un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur en tenant compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Date limite de versement de la prime reportée du 30 juin au 31 août 2020.

Montant maximal de la prime porté à 2 000 euros pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement (uniquement pour les entreprises disposant d'un tel accord et ayant déjà versé une prime)

[FAQ sur les Primes exceptionnelles et épargne salariale](#) :

Précisions sur les primes exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux travailleurs par leurs employeurs dans le cadre de l'épidémie et sur les modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Dans le contexte actuel sans précédent, pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le prêt de main d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. Ce dispositif est prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.

Pour faciliter les démarches, le ministère du Travail propose [des modèles simplifiés de convention de prêt de main d'œuvre](#) et [d'avenant au contrat de travail du salarié pour prêt de main d'œuvre](#).

Le prêt de main d'œuvre doit permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

APPRENTISSAGE

FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qc-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

FORMATION

FAQ : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20200319_qc_fpc_coronavirus.pdf

REPORT D'ECHEANCES SOCIALES (URSSAF)

Une entreprise en difficulté financière peut demander à reporter ses échéances sociales en contactant son organisme de recouvrement et obtenir un délai pour le paiement des cotisations. [URSSAF - Plus d'informations](#)

Pour les employeurs :

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La Déclaration Sociale Nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 mai ou au 15 mai à 12h00 selon votre date d'échéance .. Aucune pénalité ne sera appliquée. [FAQ Urssaf](#)

Démarches pour bénéficier de cette mesure :

Les employeurs peuvent moduler leur paiement (report ou échelonnement) en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Par Internet, sur www.urssaf.fr, via son compte, adresser un message via la rubrique Une formalité déclarative puis Déclarer une situation exceptionnelle.

Voir la [Foire aux questions](#) sur le site <https://www.urssaf.fr>

Pour les indépendants hors micro-entrepreneurs :

Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

A noter : L'URSSAF indique que les demandes de report d'échéance étant désormais automatisées, aucun retour n'est donc réalisé en cas de demande par mail ou courrier.

Pour les indépendants : votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir. Pour une **demande de**

délai ou d'ajustement d'échéancier : contacter l'Urssaf par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [Mon compte](#)

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- effectuer votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur [netentreprises.fr](https://www.netentreprises.fr), jusqu'au 30 juin 2020 ;
- solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter les services des impôts ou votre région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité ;
- si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- Pour **solliciter l'action sociale** : Sur <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus> compléter le [formulaire Demande Aide Coronavirus](#) puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées à l'Urssaf de domiciliation professionnelle. Pour Rhône-Alpes action-sociale.rhone-alpes@urssaf.fr

Pour les micro-entrepreneurs mensualisés :

Concernant votre échéance du 30 avril, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée (mars 2020 si vous payez vos cotisations mensuellement, ou 1^{er} trimestre 2020 si vous payez vos cotisations de façon trimestrielle).

Pour le paiement, trois possibilités :

- paiement du total des cotisations ;
- paiement partiel des cotisations, si vous ne pouvez payer qu'une partie de ces cotisations ;
- absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.

Dans le cas de paiement total ou partiel, le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire s'effectuera dans les conditions habituelles.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Pour vous aider dans vos déclarations, consultez [ce document](#).

Attention, si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, et même si votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Complément d'information : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail> rubrique Les dernières actualités :

- [Coronavirus : Questions-Réponses](#)
- [Epidémie de coronavirus : L'Urssaf vous accompagne](#)

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signaler sa

situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au **3957** (0,12€/min + prix appel).

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai. [Communiqué de presse](#)

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Les travailleurs indépendants et les professions libérale peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle
- Votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif Difficultés de paiement
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

[Mesures et contacts](#)

AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Si les mesures de report ne peuvent pas être mises en œuvre ou sont insuffisantes pour faire face aux difficultés, il est possible de solliciter l'intervention de l'action sociale au titre de l'aide aux cotisants en difficulté. En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à la santé, à la conjoncture économique ou un sinistre : l'Urssaf peut prendre en charge une partie ou la totalité des cotisations et contributions sociales personnelles dues. Cette aide n'est attribuée qu'en dernier ressort, après avoir utilisé au préalable toutes les possibilités offertes par la législation.

[URSSAF - demande d'intervention du fonds d'action sociale](#)

Cette aide octroyée au titre de l'action sociale n'est accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de l'État gérée par les services des impôts.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- ne pas être éligible au [fonds de solidarité](#) de l'Etat géré par les services des impôts ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;
- pour les autoentrepreneurs :
 - l'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
 - avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Procédure à suivre pour réaliser la demande

Il faut au préalable remplir un [formulaire](#) de demande d'aide mis en ligne (www.urssaf.fr, formulaire « Aide financière exceptionnelle COVID-19-Action sociale »).

Pour les artisans/commerçants : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». La procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.

Pour les professions libérales : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Pour les auto-entrepreneurs : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement », « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Un mail sera envoyé au demandeur afin de l'informer de l'acceptation ou du rejet de sa demande. Un agent pourra également prendre contact avec le travailleur indépendant par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec lui.

REPORT D'ECHEANCES FISCALES (IMPOTS)

Une entreprise peut solliciter un délai de paiement ou une remise d'impôt direct.

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre

jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

[DGFIP - En savoir plus.](#)

[Accéder au formulaire simplifié](#)

Contactez le centre des Impôts ou la Direccte : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) : Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour la TVA

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur service des impôts des entreprises pour trouver une solution adaptée.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; les trois derniers bilans ; un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; l'état actuel de trésorerie et le montant du CA HT depuis le 1^{er} janvier ; l'état détaillé des dettes fiscales et sociales
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Plus d'informations : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

INDEPENDANTS

Toutes les mesures pour les indépendants :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

Aide financières CPSTI exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité : [URSSAF Aide financière exceptionnelle COVID 19 action sociale](#)

[Formulaire](#)

Revenu de Solidarité Active (RSA) :

Le RSA est un revenu minimum pour des personnes avec peu de ressources qui est plafonné et réévalué chaque année.

Plus d'information <https://www.haute-garonne.fr/aide/revenu-de-solidarite-active-rsa>

Faire une simulation et/ou une demande : <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation>

AUTO ET MICROENTREPRENEURS

[Comprendre les impacts sur votre activité - toutes les aides et démarches](#)

[URSSAF - demande d'intervention du fonds d'action sociale](#)

[Fonds de solidarité : mode d'emploi sur le site de la FNAE](#)

[Aide CPSTI plafonnée à 1.250 €](#)

Mise en place une cellule d'écoute et de conseils à destination des dirigeants salariés, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs, pour les informer, les orienter et les accompagner dans les démarches administratives relatives à l'accès aux droits, notamment pour l'ouverture au droit du Revenu de Solidarité Active (RSA) s'ils sont éligibles. Tél : 05 34 33 43 96 – aides.planderelance@cd31.fr

Si avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables, vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur. Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables. [Plus d'informations sur l'ASS](#)

PLAN DE SOUTIEN DE LA REGION

Des aides régionales renforcées pour accompagner et protéger les entreprises Les entreprises doivent avoir leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie.

1. Un numéro gratuit dédié aux entreprises : le 0800 31 31 01

2. Accompagner : la Région en proximité avec toutes les entreprises

- Instauration d'un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ
- les paiements que la Région doit aux entreprises seront garantis et réalisés au titre du plan de continuité
- Faciliter l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région
- Réunir régulièrement la cellule de crise Etat-Région et mesurer les impacts de la crise secteur par secteur afin de coordonner et adapter nos interventions.

3. Soutenir : la Région contribue à la réduction des charges des entreprises

- Report du plan de remboursement des avances remboursables en cours et déjà accordées par la Région à des entreprises d'Occitanie, pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril.

Si vous souhaitez en bénéficier, veuillez compléter le formulaire dédié (téléchargeable ci-dessous) puis le renvoyer par mail (**dans un délai de 8 jours**) à l'adresse suivante : DirectionEconomie-GestionCrise@laregion.fr

[Formulaire de demande de report du remboursement des avances remboursables \(.doc - 37.2 ko\)](#)

- Exonérations des loyers pour les entreprises hébergées dans les pépinières régionales : dès le mois de mars 2020 pour les 3 pépinières en gestion Région (Montauban, Martres Tolosan, Réalis à Montpellier).
- Prêts de trésorerie : La Région Occitanie en partenariat avec Bpifrance garantit à 80% vos prêts de trésorerie pour des prêts inférieurs à 300 K€. Contact : votre intermédiaire bancaire.

4. Protéger : mettre à l'abri de la crise les entreprises et leurs salariés

- Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation afin de conserver les compétences.

Contact : **0 800 00 70 70**

5. Anticiper : garantir à nos entreprises les conditions pour être prêtes lors de la reprise de l'économie

- **Prêt Rebond à 0% pour les PME** à partir d'un an d'existence (et avec un bilan), lancé par la Région et Bpifrance : 09 69 370 240 (numéro vert de Bpifrance) ou 0800 31 31 01 (numéro vert Région)
 - ✓ Prêt de 7 ans, avec un différé de 2 ans
 - ✓ Prêt de 10 000€ à 300 000€ en parallèle d'un prêt bancaire du même montant
 - ✓ Ouvert à toutes les PME à partir d'un an d'existence
 - ✓ Seuils > 3 salariés
 - ✓ Déposer votre demande en ligne sur la plateforme Bpifrance : mon.bpifrance.fr
- Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique.
- Promotion renforcée des produits régionaux en France et à l'international

Lire le [dossier de presse](#)

6. **Financements exceptionnels Covid-19** : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

- PASS REBOND

Ce dispositif a pour objectif de : Soutenir le développement de la petite entreprise par la prise en compte de l'ensemble des dimensions susceptibles d'y contribuer : l'investissement, les mutations technologiques, la transition numérique et la transition énergétique et écologique.

Entreprises éligibles :

- Petites entreprises : entreprise indépendante de moins de 250 salariés et comptant au moins un salarié. Les entreprises individuelles et les entreprises en régime micro-social sont exclues du dispositif.
- Immatriculées et disposant d'un 1er bilan d'activité sur 12 mois minimum,
- Entreprises en création uniquement lorsque le financement régional permet de mobiliser un financement FEADER, au titre du programme LEADER.
- Au titre de l'ESS, les associations sont éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA), ou dès lors que le projet de développement concerne des dépenses productives concourant à la génération de recettes commerciales

Situation économique des bénéficiaires : les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclus comme activités principales :

- les services financiers, les professions libérales, les banques, les assurances,
- les sociétés de commerce et de négoce,
- les exploitations agricoles.
- les entreprises du secteur agroalimentaire de première et seconde transformation (c'est-à-dire actives dans la transformation, la commercialisation, et le stockage de produits agricoles et agroalimentaires), sauf pour les projets d'innovation (RDI).

Le secteur agroalimentaire est couvert par les dispositifs dédiés [Pass et Contrat Agroviti](#)

Le secteur du tourisme couvert par des dispositifs dédiés : [Pass rebond tourisme et tourisme social et solidaire](#)

L'aide Pass rebond tourisme est disponible sur l'ensemble de la Haute-Garonne y compris la Métropole

[En savoir plus](#)

- CONTRAT ENTREPRISES EN CRISE DE TRESORERIE COVID-19

Le présent dispositif temporaire a pour finalité de compléter le dispositif Contrat Entreprises en Difficulté de la Région, et des dispositifs publics (Etat, Bpifrance) mis en place. Il s'adresse : aux entreprises hors procédure collective qui connaissent une situation dégradée suite au COVID 19, et qui malgré les outils publics ne parviennent pas à se financer auprès des institutions bancaires, ou insuffisamment. Il s'adresse également aux entreprises à partir de 10 salariés et aux ETI, avec a minima une année d'existence et un bilan.

Entreprises éligibles :

- Les entreprises entre 10 et 5.000 salariés
- Les associations sont éligibles au présent dispositif :
 - si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
 - ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

Situation de l'entreprise : entreprises qui connaissent des difficultés suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment :

- entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019,
- entreprise en plan de continuation.

Exclusion :

Une entreprise faisant partie d'un groupe ne pourra bénéficier de la présente aide que s'il peut être démontré que :

- ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
- ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Secteurs économiques :

Sont exclus comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce. Les secteurs agricoles & pêches feront l'objet de dispositifs spécifiques et sont donc exclus du présent dispositif.

[En savoir plus](#)

Retrouvez toutes les mesures sur le site de la [Région](#)

PLAN DE SOUTIEN BPIFRANCE AUX ENTREPRISES

Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE - PME et ETI

[Prêt garanti par l'Etat](#)

- Objectif : Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat : 90% garantis par l'Etat et 10% par l'établissement bancaire
- Bénéficiaires : Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
- L'entreprise doit se rapprocher d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- Toutes les entreprises, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, de tous les secteurs, y compris les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS : associations et fondations, en particulier) sont éligibles au PGE.
- **Les seules entreprises inéligibles sont les SCI, les entreprises du secteur financier et les entreprises en procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, en liquidation judiciaire).** Les entreprises qui étaient en procédure collective, en particulier, en sauvegarde et en RJ, mais qui en sont sorties, avec la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de continuation sont éligibles au dispositif (critère du 12 mars). Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont également éligibles si elles ne sont pas en procédure collective.

Il n'existe aucune conditionnalité du dispositif PGE à la cotation FIBEN de la Banque de France <https://entreprises.banque-france.fr/page-sommaire/comprendre-la-cotation-banque-de-france>

Comme pour tous les autres prêts, il n'y a pas de « droit au PGE » et chaque établissement de crédit conserve toute liberté pour accorder ou non un prêt.

Il faut motiver et argumenter votre demande de PGE par écrit (email) avec notamment une évaluation de votre besoin de financement et un plan de trésorerie à 3 ou 6 mois.

Pour tout refus de votre établissement bancaire, demander un écrit.

FAQ PGE : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

[Prêt sans garantie : "Prêt Atout"](#)

[Fonds de Garantie "Ligne de crédit confirmée Coronavirus"](#)

[Fonds de Garantie "Renforcement de la trésorerie coronavirus"](#)

Plus d'informations et demande en ligne : www.bpifrance.fr - Numéro Vert : 0 969 370 240

Mesures start-ups, pme et ETI innovantes

Pour soutenir les startups, PME et ETI innovantes en pleine crise sanitaire, différents dispositifs sont mis en place. Focus sur le French Tech Bridge et le PGE Soutien Innovation.

Servir l'avenir même en temps de crise. Pour pallier les difficultés rencontrées par les startups, PME et ETI innovantes liées à la crise sanitaire, plusieurs dispositifs ont été instaurés. Ces aides intègrent [le plan d'urgence de soutien aux entreprises](#) lancé fin mars par l'Etat, opéré en partie par Bpifrance

French Tech Bridge : accompagner les startups entre deux levées de fonds

Le [French Tech Bridge](#) permet de financer des bridges sur une durée de 6 à 24 mois pour de jeunes startups (- 8ans) dont la levée de fonds était initiée mais n'a pas pu se concrétiser dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

Ces financements, compris entre 100 000 euros et 5 millions d'euros, sous forme d'Obligations Convertibles (OC) ou d'OBSA pour les montants supérieurs à 500 000 euros, s'adossent nécessairement sur des apports équivalents et concomitants de la part d'investisseurs avisés privés. L'enveloppe initiale de 80 millions d'euros permettra ainsi de mobiliser 160 millions d'euros de quasi-fonds propres pour les startups françaises.

Le Prêt Garanti par l'Etat soutient l'innovation

Le PGE Soutien Innovation vise à conforter la trésorerie des startups, PME et ETI innovantes de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France qui rencontrent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire. Ce PGE spécifique à l'innovation, adossé à la garantie de l'Etat, finance :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle,
- le besoin en fonds de roulement exceptionnels.

Le montant du prêt octroyé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est plafonné à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Soit 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
- Soit deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales, ou le cas échéant de la dernière année disponible. Pour les entreprises créées depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité, hors cotisations patronales.

Une entreprise est considérée comme innovante si au cours des cinq dernières années, elle a :

- reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par [arrêté du ministre chargé de l'économie](#).
- levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.) été accompagnée par un incubateur

Plus d'informations et demande en ligne : www.bpifrance.fr - Numéro Vert : [0 969 370 240](tel:0969370240)

PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANCAISES EXPORTATRICES

Ce plan d'urgence permettra à la fois de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires et vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Soutien financier à l'export :

Les outils de soutien financier à l'export demeurent pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export.

- **L'Assurance Prospection, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;**
- **Les FASEP, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;**
- **L'assurance-crédit opérée par Bpifrance Assurance Export ;**
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.**

4 mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises exportatrices :

- L'octroi des garanties de l'État à travers '**Bpifrance Assurance Export**' pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
Pour toute question, adressez-vous par email à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr
- Les **assurances-prospection** en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr
- Une capacité de 2 Md€ sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique **Cap Franceexport**. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe. <https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-cap-franceexport-pour-securiser-les-transactions-des-pme-et-eti-exportatrices/>
Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr
- L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la **Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.
Team France Export : <https://www.teamfrance-export.fr/> et Business France : <https://www.businessfrance.fr/>
[Lire le dossier de presse](#)

[FAQ des douanes](#)

PLAN DU SOUTIEN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **Suspension des chantiers, dont il a la maîtrise d'ouvrage, versera à ses prestataires une avance de 50 % sur les marchés en cours.**
- **Suspension du recouvrement de la taxe additionnelle de séjour pour les hôteliers haut-garonnais.**
- **Plan de relance** notamment pour les acteurs du BTP, l'économie sociale et solidaire, l'artisanat et le commerce, le tourisme ainsi que l'agriculture.
- Exonération des loyers et des charges des entreprises hébergées dans la pépinière du département

- **Mise en place une cellule d'écoute** et de conseils à destination des dirigeants salariés, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs, pour les informer, les orienter et les accompagner dans les démarches administratives relatives à l'accès aux droits, notamment pour l'ouverture au droit du Revenu de Solidarité Active (RSA) s'ils sont éligibles.
Tél : 05 34 33 43 96 – aides.planderelance@cd31.fr
- **Revenu de Solidarité Active (RSA) :**
Le RSA est un revenu minimum pour des personnes avec peu de ressources qui est plafonné et réévalué chaque année.
Plus d'information <https://www.haute-garonne.fr/aide/revenu-de-solidarite-active-rsa>
Faire une simulation et/ou une demande : <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation>
- **Aide d'urgence, sous la forme de chèques de paiement, pour les achats de denrées alimentaires et de produits d'hygiène de première nécessité :**
 - ✓ **pour les familles qui bénéficient d'une aide départementale pour la restauration scolaire de leur enfant en collège :**
Les familles qui bénéficient déjà d'une aide départementale pour la restauration scolaire en collège sont automatiquement intégrées à ce dispositif. Si vous êtes dans ce cas, vous n'avez aucune demande à formuler. Les bons solidaires seront livrés début mai. Cette aide, allouée sous forme de titre de paiement nominatif, s'élève à :
 - 60 € par mois et par enfant pour les parents d'élèves dont la restauration scolaire est prise en charge à 100 % par le Département (8 700 bénéficiaires)
 - et à hauteur de 30 € par mois et par enfant, pour ceux dont la restauration scolaire est prise en charge à 50 % (13 000 bénéficiaires).
Ces bons solidaires sont valables dans toutes les enseignes affiliées aux chèques-déjeuners. Ils sont mis en œuvre pour le mois d'avril et seront reconductibles.
Contact : bonalim@cd31.fr
 - ✓ **pour les familles ou personnes isolées, en situation de précarité du fait de la crise :**
Les familles ou personnes isolées, en situation de précarité du fait de la crise, pourront aussi bénéficier d'une aide de 150 € par mois sous conditions de ressources et après évaluation sociale.
Ces bons solidaires sont valables dans toutes les enseignes affiliées aux chèques-déjeuners. Ils sont mis en œuvre pour le mois d'avril et seront reconductibles.
Pour faire une demande, vous avez la possibilité : de téléphoner au 05 34 33 41 11, entre 9h et 12h30 ou entre 13h30 à 16h du lundi au vendredi
ou de remplir le formulaire <https://www.haute-garonne.fr/actualite/covid-19-des-bons-solidaires-pour-les-personnes-et-familles-precarisees-par-la-crise>
- **Création d'une aide d'urgence pour les chefs d'entreprise.** Dépôt du dossier auprès du conseil départemental : prevention.precarite@cd31.fr – Tél : 05 34 33 43 96
- **Création d'un revenu exceptionnel** de solidarité de 500 € pour les conjoints collaborateurs non salariés.
Demande à envoyer à la celluledecrise@toulouse.cci.fr en précisant comme objet : **Aide CD31 - Conjoint collaborateur.** Le conjoint collaborateur doit faire la demande et préciser dans le mail :
 - ✓ son état civil (nom / prénom / adresse postale)
 - ✓ ses coordonnées : mail / téléphone**ET joindre au mail les quatre pièces suivantes :**

- ✓ L'extrait d'immatriculation comportant mention du conjoint entrepreneur, ou toute pièce officielle prouvant le statut de conjoint collaborateur (moins d'un mois)
- ✓ Une copie de la carte d'identité recto verso du conjoint collaborateur
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du compte à créditer, (du conjoint ou compte-joint du couple, pas le compte professionnel)
- ✓ Une attestation de l'expert-comptable ou du centre de gestion agréé détaillant la perte d'exploitation avérée sur la période ou une attestation sur l'honneur de cette perte d'exploitation ou perte de chiffre d'affaires

[Plan d'urgence du CD31](#)

VILLE DE TOULOUSE-TOULOUSE METROPOLE

- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) perçues par Toulouse Métropole pour les Jeunes Entreprises Innovantes. Cette mesure est valable 7 ans maximum.
- Abattement de la Taxe Foncière perçue par Toulouse Métropole et par la Mairie de Toulouse de 15% pour les commerces de détail inférieurs à 400 m² qui ne sont pas intégrés dans un centre commercial.
- Délai accordé pour le reversement de la Taxe de Séjour due par les collecteurs locaux (tous les hébergements marchands) à Toulouse Métropole afin de soulager immédiatement la trésorerie des hôteliers du territoire
- Exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) perçue par la Mairie de Toulouse pour l'année 2020.
- Exonération des droits de place, des droits de terrasse, des redevances d'occupation du domaine public des manèges, buvettes et vide-greniers, exonération des droits de stationnement des taxis pour l'année 2020.
- Exonération des redevances d'occupation liées aux chantiers réalisés sur le domaine public pendant la durée d'interruption des travaux relative à la période de confinement.
- Exonération des loyers et charges des commerces du dispositif « Commerce d'Avenir » perçus par la Mairie de Toulouse pour l'année 2020.
- Moratoire sur les loyers et charges des entreprises hébergées dans les pépinières et hôtels d'entreprises de Toulouse Métropole pour l'année 2020
- Moratoire sur les loyers et charges perçus par Toulouse Métropole des entreprises hébergées dans l'espace « Cockpit » du B612, dédié aux start-up pour l'année 2020
- Avances de 30% sans garantie pour tous les marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € (1M€ pour les marchés de BTP) dans le cadre du Small Business Act. Au-delà de 30%, la garantie est nécessaire, en l'état des textes réglementaires en vigueur.

<https://infos.toulouse.fr/un-plan-durgence-pour-les-entreprises/>

Ces mesures d'urgence économique seront soumises au vote du conseil municipal de Toulouse le 29 avril 2020.

MOBILISATION DES BANQUES

Les entreprises peuvent solliciter le soutien des banques pour :

- l'instruction accélérée des demandes de crédit (sous 5 jours)

- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits.

[Fédération Bancaire Française - En savoir plus.](#)

[Retrouvez le communiqué de presse du Comité FBF d'Occitanie.](#)

MEDIATION DU CREDIT

Les entreprises peuvent solliciter un plan d'étalement des créances, selon les cas, avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France. [Médiation du Crédit - En savoir plus.](#)

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental

Contacts : MEDIATION.CREDIT.31@banque-france.fr / Tél : **0 810 00 1210**

Coordonnées des correspondants TPE de la BDF qui peuvent être contactés par tout dirigeant pour les accompagner dans leurs démarches

- **Sandrine PIGNAC RIEU** - sandrine.pignacrieu@banque-france.fr – Tél : **05 61 61 36 33**
- **Nicolas SUZANNE** - nicolas.suzanne@banque-france.fr – Tél : **05 61 61 30 65**

Coordonnées des médiateurs départementaux du crédit

- **Stéphane LATOUCHE** - stephane.latouche@banque-france.fr – Tél : **05 61 61 30 65**

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME (tpme31@banque-france.fr) ou en ligne : <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>

MEDIATEUR DES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent solliciter un appui au traitement d'un conflit avec ses clients ou fournisseurs. La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

[Saisir le médiateur des entreprises](#)

[Ecrire au médiateur des entreprises](#)

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [www.economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation) : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>

Note détaillée concernant les relations contractuelles du Medef

ASSURANCES

La Fédération Française de l'Assurance a publié un communiqué de presse indiquant la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés. <https://www.ffa-assurance.fr/presse/communiquede-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>

Les membres de la FFA s'engagent également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020. <https://www.ffa-assurance.fr/presse/communiquede-presse/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles>

EXPERTS-COMPTABLES

Dans cette situation de crise, les Experts-Comptables se mobilisent aux cotés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€

En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours.

Une simplification du dispositif crédit 50 K€ pour lequel désormais, dans le cadre d'une demande de financement à court terme, un simple plan de trésorerie de 3 à 6 mois est demandé en lieu et place d'un business plan sur 3 ans :

<https://network.experts-comptables.org/financement>

Contactez votre Expert-Comptable.

CONSULTATION GRATUITE EN DROIT SOCIAL OU FISCAL

Grâce au partenariat noué par la Région avec les avocats du barreau de Toulouse, les entreprises - dont les moins de 11 salariés- appelant le **numéro vert 0 800 31 31 01** ont accès à une première consultation en droit social ou fiscal gratuite, puis à un tarif réduit si l'entreprise choisit de solliciter une mission d'appui conseil. La Région prendra en charge 50 % de l'honoraire fixe, dans la limite de 500 €.

Pour toutes les entreprises, la première consultation d'une heure est gratuite. Pour les entreprises de zéro à dix salariés, le second rendez-vous sera pris en charge à hauteur de 50% par la Région Occitanie. La prise en charge est de 30% pour les entreprises de onze à cinquante salariés. Au-delà de cinquante salariés, la première consultation est gratuite et les avocats s'engagent à un tarif tenant compte des circonstances exceptionnelles.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un **numéro vert 0 800 94 25 64** pour vous aider à trouver des solutions.

MARCHES PUBLICS D'ETAT

L'Etat a de fait reconnu l'épidémie comme cas de force majeure. Le Gouvernement a recommandé, de la même façon, la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

ASSOCIATIONS, FEDERATIONS, SYNDICATS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », en raison de leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

BREVETS ET MARQUES

Echéances marques et brevets : l'ordonnance du 25 mars **relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période** prévoit que toutes les échéances intervenant dans la période entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportées à un mois après la fin de cette période si le délai initial était d'un mois et à deux mois après la fin de cette période si le délai initial était de deux mois ou plus.

Exemple : si la fin de l'état d'urgence est déclarée par exemple le 28 avril, tous les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 28 mai sont reportés au 28 juin si le délai initial était d'un mois et au 28 juillet si le délai initial était de deux mois ou plus.

Ce report concerne les échéances :

- pour faire opposition à une marque
- pour payer une annuité de brevet
- pour renouveler une marque ou proroger un dessin ou modèle et pour bénéficier du délai de grâce correspondant
- pour introduire un recours administratif ou juridictionnel
- pour formuler des observations de tiers ou pour répondre à une notification de l'INPI

Il ne concerne en revanche pas les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection, qui relèvent de dispositions supra-nationales.

Pour en savoir plus : INPI Direct au 0 820 210 211 (0,10 € TTC/min) + prix de l'appel.

INPI : <https://www.inpi.fr/fr/report-de-delaix-lie-la-crise-sanitaire>

Ordonnance [n° 2020-306 du 25 mars 2020](#)

PROFESSIONNELS DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS, DU TOURISME, DE L'EVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées.

Nouvelles mesures annoncées le 24 avril : [lire le communiqué de presse](#) (en attente des modalités)

- **La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs**
- **Le fonds de solidarité ouvert au-delà du mois de mai**

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

- **L'exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME**

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

- **Les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

- **Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

- **Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes**

La reprise de leur activité se fera dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes ainsi qu'aux salariés et entrepreneurs. Des protocoles sanitaires seront définis pour chacun de ces secteurs et validés par le Gouvernement.

- **Un fonds d'investissement pour ces secteurs**

Des mesures supplémentaires seront nécessaires pour accompagner la reprise de l'activité. Ces mesures sont en cours de co-construction avec les professionnels de ces secteurs dans le cadre du comité de filière tourisme.

Mesures de soutien de la Sacem et la SPRE : Suspension de tous les prélèvements, des facturations et des pénalités, dès la fermeture des entreprises.

Suspension pour les hôtels qui ont fermé de leur abonnement Canal + (source [UMIH](#)).

Report pour 3 mois de la redevance télévisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, annoncé par [Gérald Darmanin](#)

Possibilité d'émettre des avoirs :

[25 ordonnances en date du 25 mars](#), l'ordonnance concernant le tourisme et l'hôtellerie (p.7) prévoit la possibilité de proposer à tous les consommateurs qui avaient réservé un voyage ou un séjour, des **avoirs valables pendant une période de 18 mois**. Cette mesure, parce qu'elle prévoit une période longue, permettra à chacun de replanifier ses vacances quand il le souhaite.

Au terme des 18 mois, quand la crise sanitaire sera terminée, tous les consommateurs qui n'auraient pas utilisé leur avoir seront remboursés de droit en monnaie.

[FAQ sur les remboursements dans le secteur du Tourisme](#) (voyage annulé, remboursement, avoir, report...)

COMMERCE ET MARCHES

Commerces alimentaires, épiceries de nuit et tabacs : ouverture de 7 H à 21 H ([arrêté du 15 avril 2020](#))

Restaurants et débits de boissons : livraison ou vente à emporter de 7 H à 21 H ([arrêté du 15 avril 2020](#))

Les commerces qui par arrêté préfectoral du 17 avril dernier ne sont pas autorisés à accueillir du public peuvent toutefois poursuivre leurs activités, sans accueillir du public, notamment par le biais de livraisons à domicile ou de retraits de commandes et sous réserve de l'application des mesures barrières.

Le [décret du 24 avril 2020](#) autorise l'ouverture des commerces de détail de textiles en magasin spécialisé. Les magasins concernés sont ceux qui commercialisent à titre principal des tissus, textiles, fils et autres articles de couture. Il s'agit de permettre à qui le souhaite de se procurer les matières premières nécessaires à la confection de masques ou d'autres équipements de protection textile en vue du déconfinement.

Cette catégorie **comprend** :

- Commerce de détail de tissus.
- Commerce de détail de fils à tricoter.
- Commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies.
- Commerce de détail de textiles.
- Commerce de détail d'articles de mercerie : aiguilles, fils, etc.

Cette catégorie **ne comprend pas** :

- Commerce de détail d'articles d'habillement.
- Commerce de détail de rideaux et de voilage.

Poursuite d'activité :

Dans un [communiqué du gouvernement du 21 avril](#), il est précisé que les activités d'achat à distance/retrait de commande ou livraison sont valables pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public à condition de respecter les mesures sanitaires.

Le 14 avril 2020, le ministre de l'Intérieur a précisé aux forces de sécurité que la catégorie des achats de première nécessité englobait toutes les formes de livraison et d'approvisionnement. Consulter le communiqué « [Le click & collect est possible pendant le confinement](#) »

Les déplacements des particuliers pour retirer un colis ou une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien. Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais ».

Pour y recourir en toute sécurité, un guide des précautions sanitaires a été élaboré par le Gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

- Les outils pour poursuivre une activité en ligne : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>
- Guide de bonnes pratiques sur la livraison de colis : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>
- Guide de bonnes pratiques sur la livraison de repas à domicile : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>
- Des offres préférentielles pour permettre aux commerçants de poursuivre une activité : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants#>

Courrier d'Etienne Guyot sur le rappel des gestes barrières à destination des commerces alimentaires - 20 mars 2020 - [Lire le courrier](#)

Site mis en place par la Région pour commerçants/artisans/producteurs qui souhaitent livrer. Ils peuvent se faire référencer sur cette plateforme : <https://solidarite-occitanie-alimentation.fr/>

Fiches conseils éditées par le ministère du Travail et les guides publiées par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Commerce

[Fiche "Travail en pharmacie"](#)

[Fiche "Travail en boucherie, charcuterie, traiteur"](#)

[Fiche "Travail en drive"](#)

[Fiche "Travail en caisse"](#)

[Fiche "Travail dans un commerce de détail"](#)

[Fiche "Travail en boulangerie"](#)

[Fiche "Travail en animalerie"](#)

Hôtellerie-Restauration

[Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter"](#)

[Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre "](#)

[Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit "](#)

Moyens de paiement :

Présentation des cas où le paiement en espèces peut être refusé chez les commerçants :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14022>

Le plafond du paiement sans contact sera relevé de 30 à 50 € à partir du 11 mai prochain.

[https://www.economie.gouv.fr, Actualités 17/04/20](https://www.economie.gouv.fr/Actualités/17/04/20)

Librairie

L'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) met en place à l'intention des librairies un « dispositif exceptionnel lié à la crise sanitaire » et qui prévoit la « prise en charge de la totalité des charges externes pendant toute la durée du confinement ».

Le dispositif est « d'abord ouvert aux librairies dans lesquelles l'Adelc est, et, a été associée ».

Cependant, « une partie de l'aide pour certaines librairies pourra être apportée à titre exceptionnel sous forme de subvention tenant compte de leur capacité de remboursement, de leur importance sur le territoire et de leur qualité de travail de l'assortiment ».

Lien vers le [site de l'Adelc](#)

Marchés

La tenue des marchés couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746694

Liste des marchés alimentaires autorisés en Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/33563/220238/file/recueil-31-2020-099-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

PLATEFORME : ENTREPRISES EN ACTIVITÉ

Pour soutenir les entreprises autorisées à ouvrir en cette période de confinement liée au coronavirus (Covid-19), la CCI de Toulouse lance une plateforme dédiée aux entreprises du commerce et des services toujours en activité. L'objectif est de recenser des données fiables permettant de mettre en relation les entreprises et leurs clients : ouverture des points de vente autorisés, horaires, modalités de commande, paiement et livraisons à domicile.

Cet outil recense les commerces, entreprises de services, producteurs de produits locaux, hôteliers, restaurateurs proposant des produits à emporter, banquiers, pharmaciens, réparateurs... qui sont autorisés à fonctionner pendant le confinement.

L'enregistrement est rapide et gratuit : [Découvrir la plateforme - s'inscrire](#)

Carte interactive des commerces en activité : <https://tools.ccimp.com/covid-carte-commerces-31/>

AGEFICE

L'AGEFICE, fonds de formation des commerçants :

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement (jusqu'au 11 mai)
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances

Contact : agefice@toulouse.cci.fr

Pour en savoir plus : <https://www.toulouse.cci.fr/solution/accompagnement-agefice>

SECURITE

OPÉRATION SPÉCIALE TRANQUILLITÉ COMMERCES

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, de nombreux commerçants et chefs d'entreprise sont dans l'obligation de fermer leur établissement et ce, jusqu'au nouvel ordre.

Dans ce contexte, à compter du 20 mars 2020 et jusqu'à la fin de la mesure de confinement, **la gendarmerie et la police nationales veillent sur les établissements fermés qui sollicitent une surveillance renforcée de leur part.**

Qui est concerné ?

- Votre commerce est fermé et vous êtes confiné chez vous
- Vous ne résidez pas à proximité de votre commerce
- Votre commerce est isolé
- Vous avez une inquiétude particulière liée à la nature de votre activité

Que devez-vous faire ?

- Télécharger le formulaire OTC (Opération Tranquillité Commerce) : [FORMULAIRE OTC](#)
- Puis par mail, envoyer le formulaire dédié à l'adresse : cptm.bspp.rgmp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

CYBERSECURITE

Cybermenaces, comment protéger votre entreprise ?

Votre entreprise est "connectée" ? Site Internet, page Facebook, smartphone mais aussi correspondance électronique qui contient souvent des données confidentielles.

Les cybercriminels s'intéressent à tout ce qui fait la valeur de votre entreprise : fichiers clients, réponses à des appels d'offres, données personnelles de vos salariés ou de vos fournisseurs.

La protection face aux cybermenaces est une priorité stratégique pour protéger ce qui fait la richesse de votre entreprise.

[En savoir plus](#)

[Kit de sensibilisation](#)

COACHING

Le Conseil Européen du Coaching et du Mentorat (EMCC) accompagne bénévolement les dirigeants de TPE/PME pendant cette crise sanitaire en leur proposant des séances **confidentielles** de coaching individuel et/ou de partage collectif.

- Le coaching permet, par un effet miroir et de questionnement, de débloquent des situations, de prendre des décisions, faire émerger des **solutions pragmatiques**
- **Pour quels bénéfices ?** Prendre du recul, se poser les bonnes questions, partager des situations difficiles et remobiliser ses ressources pour faire face et mieux rebondir
- **Pour qui ?** Pour des chefs d'entreprise isolés face à des choix complexes, confrontés à des questions d'ordre moral, d'organisation, de motivation des équipes.... dans ce contexte nouveau et si complexe à appréhender
- **Par qui ?** Des **coachs professionnels** certifiés expérimentés dans l'accompagnement des entreprises

Contact : orga-occitanie-ouest@emcfrance.org

CELLULES D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISE

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, le ministère de l'Économie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA) et avec le soutien d'Harmonie mutuelle, de CCI France et de CMA France, annonce la mise en place d'un numéro vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse. **Le numéro vert**

mis en place est le 0 805 65 505 0 et permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

En savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise>

Astia (Association de Santé au Travail Interentreprises et de l'Artisanat) a également mis en place le **dispositif CECILE (Conseils et Ecoute Contre l'isolement et la Lassitude Emotionnelle)** destiné employeurs comme salariés. **Contacts :** 05 62 13 15 50 - cecile@astia.fr

Nous attirons votre attention : si vous souhaitez bénéficier des aides de l'État, il est indispensable de payer vos fournisseurs.

Pour en savoir plus :

Toutes les ordonnances Covid-19 mars-avril-mai : <https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-et-avril-2020-dossier#xtor=EPR-696>

La CNIL a publié des recommandations pour accompagner les particuliers et les entreprises dans le passage au télétravail :

<https://www.cnil.fr/fr/les-conseils-de-la-cnil-pour-mettre-en-place-du-teletravail>

<https://www.cnil.fr/fr/salaries-en-teletravail-quelles-sont-les-bonnes-pratiques-suivre>

Un centre d'aide et de ressources pour utiliser les outils numériques essentiels : <https://solidarite-numerique.fr>

Evolution des mesures en temps réel : <https://www.entreprises.gouv.fr/coronavirus-des-mesures-pour-entreprises-francaises-impactees>

[Retrouvez ici le dossier complet de CCI France](#) sur les mesures globales utiles aux entreprises.

[Fiches conseils](#) du Ministère du Travail

Le Ministère du travail répond à vos interrogations : [cliquer ici](#)

FAQ Entreprises du Ministère l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics :

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

FAQ de la Direction Générale des Entreprises : [cliquer ici](#)

Consultez le site de la CCI sur les aides : <https://www.toulouse.cci.fr/actualites/coronavirus-les-mesures-daide-pour-les-entreprises-0>

Consultez le site de la CCI : attestations de déplacement, informations sanitaires, questionnaire :

<https://www.toulouse.cci.fr/actualites/coronavirus-la-cci-en-soutien-des-entreprises-0>

